

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, adopté le 31 janvier 1994 à la création de l'association, a pour but d'assurer le meilleur fonctionnement de l'association, une meilleure organisation administrative et une discipline en son sein.

Le règlement intérieur est le complément des statuts de l'association. Il permet une stabilité au sein de l'association, il encadre chaque membre, chaque comité (conseil d'administration et bureau), et il veille au respect de chacun et au respect de l'association.

Le règlement intérieur nécessitera un approfondissement de ses articles, un élargissement de son champ d'action, et une révision de ses articles.

Au fil des années, certains d'entre eux perdront leur sens et disparaîtront, d'autres seront amenés à s'élargir et à se créer.

Le règlement intérieur n'est donc pas achevé, il ne le sera jamais et il devra connaître de profondes mutations dans l'avenir.

La "Commission Règlement Intérieur" n'est donc pas une commission du moment, cette commission devra continuer d'aménager le règlement par rapport aux problèmes et aux périls du moment et en vue des perspectives futures.

Le président,

DELEGATION DE POUVOIR

- 1) Aucun membre ne peut agir ou s'engager au nom de l'association, sans l'aval du Président ou du bureau.
- 2) Tout membre peut recevoir une délégation de pouvoir de la part du Président, lors d'une rencontre avec des mairies, des écoles, des entreprises... , dans le cadre de l'association, mais elle doit être officialisée par écrit dans les huit jours qui suivent.
- 3) Une délégation de pouvoir peut-être accordée ou votée par le bureau ou le conseil d'administration, mais elle doit être mentionnée dans le cahier du secrétariat.
- 4) Le Président peut recevoir des pouvoirs spéciaux, mais il doit recueillir l'unanimité du bureau et les 2/3 des suffrages de l'assemblée générale.
- 5) Les pouvoirs spéciaux sont attribués au Président après audition de celui-ci et l'échéance de ses pouvoirs est fixée par le conseil d'administration.
- 6) En cas de démission ou d'impossibilité de ce dernier, le vice-président peut se voir attribuer les pouvoirs spéciaux. Les conditions seront alors les mêmes que celles formulées dans l'article 5.
- 7) Ces pouvoirs spéciaux peuvent être utilisés lors d'un différend avec les éléments externes à l'association ou dans le règlement d'un conflit interne à l'association.
- 8) Ces pouvoirs spéciaux peuvent être reconduits pour une durée donnée après échéance de celle-ci.

COTISATION-ADHESION-RADIATION

- 9) La cotisation est fixée par le conseil d'administration.
- 10) Toute personne radiée ou démissionnaire ne sera en aucun cas remboursée de sa cotisation.
- 11) L'adhésion n'étant obtenue qu'après acceptation du bureau, celle-ci ne peut être rachetée ou échangée.
- 12) Une fois l'adhésion acceptée par le bureau, celle-ci sera reconduite chaque année.
- 13) Tout membre peut se voir refuser son adhésion, cependant le bureau aura dû engager ultérieurement la procédure de radiation.

- 14) Un membre du bureau ou du conseil d'administration peut voir ses pouvoirs radiés après vote à la majorité simple de l'assemblée générale cependant, son droit de membre sera encore valable.
- 15) Si ce dernier fait l'objet d'un refus au sein de l'association, son droit de membre peut lui être retiré. Mais dès lors, c'est une seconde procédure qui s'engagera. Sa radiation sera alors jugée par le conseil d'administration qui statuera après audition de ceux qui protestent sa participation au sein de l'association, puis après audition de ce membre.
- 16) Un membre ayant fait l'objet d'une radiation, ne pourra pas réintégrer l'association avant deux ans.
- 17) Celui-ci devra tout d'abord recevoir l'autorisation du bureau comme le mentionne l'article 11.
- 18) Ce membre ne pourra faire partie du conseil d'administration et du bureau la même année.
- 19) Le bureau doit mentionner les motifs d'une radiation à l'assemblée générale.
- 20) Le bureau doit mettre au courant l'assemblée générale des divers problèmes qu'il a pu rencontrer avec des personnes internes ou externes à l'association.
- 21) La démission d'un membre doit être annoncée à l'assemblée générale, et cette démission doit être énoncée à l'ordre du jour.

VOTE-DROIT

- 22) Tout adhérent à l'association bénéficie du droit de vote, et bénéficie aussi du droit de se présenter aux élections du conseil d'administration et du bureau.
- 22 bis) Tous les membres de l'association bénéficient du droit de vote quel que soit leur âge, les mineurs bénéficient également de ce droit. Cette mention particulière est révisable chaque année par les membres du bureau. Les mineurs ne sont pas autorisés à se présenter aux élections du conseil d'administration et du bureau. (Modification votée par le bureau le 22.09.94)
- 23) Le vote par procuration est autorisé, la procuration sera archivée par le secrétariat.
- 24) Le bénéficiaire de la procuration pourra participer à chacun des votes mentionnés sur celle-ci.
- 25) La procuration devra mentionner le nom du destinataire, le jour auquel il pourra l'utiliser, et aussi dans quelle limite.
- 26) Un membre ne peut bénéficier de plus de deux procurations.
- 27) Une procuration n'est valable qu'une seule journée, et ne peut être utilisée que par la personne mentionnée.

- 28) Les votes seront à bulletins secrets, sauf s'il s'agit d'une réunion à nombre restreint de membres, le vote à main levée peut être validé si aucun des membres présents ne s'y oppose.
- 29) Les bulletins seront dévoilés par une personne tierce ou par un membre du bureau, et ils pourront être consultés par chacun des membres.
- 30) Avant l'élection du conseil d'administration, il est autorisé au Président de présenter des candidats.
- 31) Le budget sera adopté après accord de la majorité du conseil d'administration, puis entériné après vote de l'assemblée à la majorité simple.
- 32) Les grandes modifications de conception de l'association, de son organisation (statut, règlement intérieur) ou autres questions importantes devront automatiquement être soumis au vote de l'assemblée.
- 33) Les questions de fonctionnement interne n'allant pas à l'encontre des choix, du statut, du rôle de l'association seront adoptés en conseil d'administration.
- 34) Le bureau décidera de l'importance des différents problèmes ou diverses questions, et choisira alors l'organe consulté afin de voter les différentes décisions.
- 35) Tout membre peut s'opposer à la décision du bureau, dans ce cas, c'est le conseil d'administration qui sera chargé de trancher sur la validité de cette opposition.

RADIATION

- 36) Tout membre ayant fait l'objet d'une ou plusieurs radiation(s) pour ne pas avoir remboursé l'association, ne pourra réintégrer celle-ci qu'après avoir remboursé celle-ci.
- 37) Tout membre allant à l'encontre du règlement intérieur, ou commettant un ou plusieurs délits se verra auditionner devant le conseil d'administration comme le stipule l'article 15.
- 38) L'association ne peut être utilisée à des fins politiques ou électorales.
- 39) L'association peut demander au conseil d'administration l'application de l'article 37 après mauvais agissements d'un des membres. Une lettre sera alors envoyée à ce dernier, l'invitant à une audition devant le conseil d'administration. La procédure de radiation sera alors votée par le conseil d'administration qui statuera. S'il y a opposition du conseil d'administration, alors la demande de radiation sera automatiquement annulée.